

DELIBERATION N° 91/01-15 - APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA Z.A.C. DE FONTENELLE ET BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur REINSTADLER, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rappelle au Conseil qu'un aménageur se propose d'urbaniser, lieudit "Fontenelle", le secteur H du plan d'aménagement de la zone III^{NA} du P.O.S. Cette zone d'une superficie de 2 ha 88 permet d'accueillir 45 maisons. L'urbanisation de ce secteur, comme le prévoit le plan d'occupation des sols, se fera sous forme de zone d'aménagement concerté qui impose une phase de concertation avec la population avant l'approbation du dossier de création de la Z.A.C. de Fontenelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- . Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 311-1 à R 311-8,
- . Vu le Plan d'Occupation des Sols,
- . Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 22 Octobre 1990 décidant l'instauration d'une concertation préalable avec la population et du 26 Novembre 1990 approuvant la procédure de concertation,
- . Vu le dossier de création de la Z.A.C. de Fontenelle déposé par la ETAMES SA demeurant à ANNECY,
- . Considérant que le dossier de création de la Z.A.C. de Fontenelle comporte les pièces mentionnées à l'article R 311-3 du Code de l'Urbanisme, permettant de l'approuver,

décide à l'unanimité :

- d'arrêter le périmètre de la Z.A.C. de Fontenelle aux parcelles cadastrées section AN N° 36 et 37,
- de préciser que cette Z.A.C. portera le nom de Z.A.C. de Fontenelle,
- de désigner conformément à l'article R 311-4 l'aménageur de cette Z.A.C. qui sera la Société ETAMES SA d'ANNECY,
- d'exclure la Z.A.C. de Fontenelle du champ d'application de la T.L.E. compte-tenu du fait que l'aménageur s'engage à réaliser les travaux minimum prévus à l'article 317 quater de l'annexe 2 du Code Général des Impôts,
- que le document d'urbanisme applicable à l'intérieur de la Z.A.C. de Fontenelle sera un plan d'aménagement de zone qui se substituera au plan d'occupation des sols après approbation par le Conseil Municipal,
- de dire que la présente délibération et les dispositions résultant du dossier de création de Z.A.C. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans deux journaux d'annonces légales).